

Fonction Publique Territoriale

CONCOURS D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

MARDI 3 FEVRIER 2015

REDACTION D'UN RAPPORT ETABLI A PARTIR DES ELEMENTS D'UN DOSSIER, ASSORTI DE PROPOSITIONS OPERATIONNELLES, PORTANT SUR UNE SITUATION EN RELATION AVEC LES MISSIONS EXERCEES PAR LES MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS, ET NOTAMMENT SUR LA DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION

Durée 3 heures -Coefficient 1

CONSIGNES A LIRE AVANT LE COMMENCEMENT DE L'EPREUVE

Il vous est demandé de **rédiger sur la copie** à l'aide d'un stylo à encre bleue ou noire.

Les brouillons ne seront pas ramassés.

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif, ni votre nom, ni le nom d'une collectivité fictive ou existante étrangère au traitement du sujet, ni signature, ni paraphe.

Votre identité devra uniquement être reportée dans le coin cacheté de la copie.

Rabattre la partie noircie et la coller en humectant les bords.

Vous êtes éducateur territorial de jeunes enfants au sein d'une communauté de communes regroupant des communes rurales.

Après avoir pris connaissance d'une étude de terrain relative à l'accueil de la petite enfance, les élus de collectivités territoriales voisines, en milieu rural, envisagent de créer, sur le territoire des trois cantons, une halte-garderie d'une capacité d'accueil de 20 places.

Dans ce contexte, le Président vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport faisant apparaître dans un premier temps, les enjeux du projet de création d'une halte garderie.

10 points

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions visant à la mise en œuvre de ce projet.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents joints : (27 pages)

- Document 1 :** Etude relative à l'accueil de la petite enfance sur le territoire des trois cantons (1 page)
- Document 2 :** Accueil petite enfance – Différents types d'établissements – Article R2324-17, modifié par le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 (1 page)
- Document 3 :** Halte-garderie : généralités (1 page)
- Document 4 :** La FNEJE : Valeurs (3 pages)
- Document 5 :** Halte-Garderie, accueil occasionnel – Les 3A, Saint Sylvain d'Anjou – Edition 2008, extraits (4 pages)
- Document 6 :** Précisions sur la direction et le personnel des structures d'accueil de jeunes enfants que la gestion soit assurée par une collectivité ou par une association (4 pages)
- Document 7 :** Les démarches à accomplir pour ouvrir une halte-garderie (1 page)
- Document 8 :** Halte-garderie, sous-section 2 : création, extension et transformation – Article R2324-18 modifié par le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 (3 pages)
- Document 9 :** Halte garderie (Roanne) (1 page)
- Document 10 :** La prévention des accidents corporels (1 page)
- Document 11 :** Halte-garderie, sous-section 3 : organisation et fonctionnement – Article R2324-25 modifié par le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 (3 pages)
- Document 12 :** Chapitre 6 : « Qu'est ce qu'un projet d'établissement ou de service ? », www.social-santé.gouv.fr, (4 pages)

Etude relative à l'accueil de la petite enfance sur le territoire des trois cantons

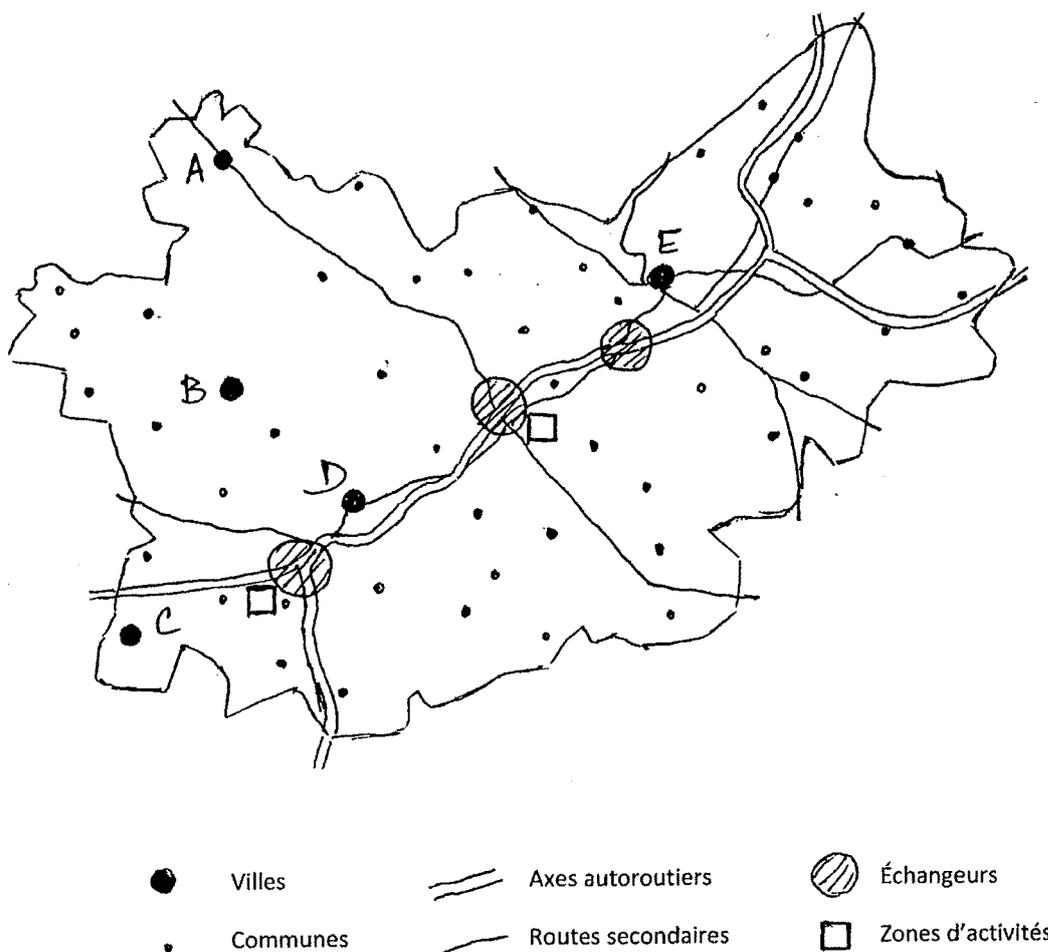
Cantons de R... N... et S...

Accueil de la petite enfance

Une étude relative à l'accueil de la petite enfance, effectuée durant le premier trimestre 2014 sur l'ensemble du territoire de ces 3 cantons situés en zone essentiellement rurale, a montré le nombre suffisant et la bonne répartition géographique des aides maternelles, permettant de satisfaire aux besoins d'un accueil quotidien.

En revanche, il n'existe pas de possibilité de garde ponctuelle. Il pourrait donc être envisagé la création d'une halte-garderie commune aux collectivités territoriales concernées, susceptible d'intéresser également des entreprises installées sur le territoire.

Une capacité d'accueil de 20 enfants devrait pouvoir répondre aux besoins exprimés.



Accueil petite enfance

Différents types d'établissements

Article R2324-17

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 2

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Ils comprennent :

1. Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "halte-garderies", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales" ;
2. Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales" ;
3. Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants" ;
4. Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits "micro-crèches" ;

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R. 2324-46-1.

Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Halte-garderie : généralités

Une Halte Garderie est un lieu d'accueil ponctuel (garderie) pour les jeunes enfants (de 0 à 6 ans). Cette solution de **garde** est réservée aux enfants dont l'un des parents ne travaille pas, à raison de trois demi-journées maximum par semaine.

C'est une possibilité intéressante pour les mères au foyer ou travaillant à temps partiel et qui souhaitent se libérer quelques heures par jour.

Une Halte Garderie peut être soit un établissement municipal, soit un établissement privé. L'admission d'un enfant est décidée par la Directrice de l'Etablissement (puéricultrice) après entretien avec les parents, suivant les places disponibles et après la rédaction du dossier d'inscription. Ce contrat précisera les périodes réservées durant lesquelles vous pourrez déposer votre enfant.

Une Halte Garderie emploie plusieurs puéricultrices chargées de développer l'éveil de votre enfant en le faisant participer à de nombreuses activités (bricolage, jeux, peinture, chants, contes...). Votre enfant bénéficie d'une véritable préparation pour intégrer sa prochaine école avec la présence permanente de camarades de jeux, des activités d'éveil et un encadrement qualifié. Les **places sont peu nombreuses**, aussi, afin de mettre toutes les chances de votre côté, il faudra inscrire votre enfant plusieurs mois à l'avance.

Il existe deux types de Halte-Garderies

Halte Garderie Publique : Elle accueille généralement les enfants de 0 à 6 ans pour douze heures ou trois demi-journées maximum par semaine. Votre enfant y est **gardé** toute l'année à temps partiel mais de manière ponctuelle ou régulière. Vous pouvez par exemple réserver (en fonction des places disponibles) tous les lundi et vendredi matin.

Halte Garderie Privée : Son mode de fonctionnement et ses tarifs (vous pouvez payer à l'heure, à la demi-journée ou à la journée) varient d'une municipalité à l'autre. Elle peut accueillir les enfants pour une durée supérieure à celle de la halte-garderie publique, et les parents sont parfois incités à garder eux-mêmes les enfants.

LA FNEJE : VALEURS

Entretiens de la petite enfance de Bichât, Septembre 1997 :

Sincèrement peut-on penser la vie sans risque ? Peut-on penser une éducation sans risque ? Quels adultes préparons-nous pour demain ? Le ROBERT associe aussi risquer à hasarder, se hasarder : s'engager dans un milieu nouveau, le découvrir, l'explorer, pour y prendre SA place ; voilà la dynamique de la prise de risque. (.../...)

Notre rôle est de permettre à l'enfant de lâcher du connu pour aller vers l'inconnu : de prendre le risque d'oser. (.../...) Parfois unique dans la famille, porteur d'espoir et de projet, il devient un enfant précieux et rare. Nous avons conscience de cette valeur précieuse, et c'est pour cela que paradoxalement, nous voulons lui éviter de grandir sous globe, c'est-à-dire dans un environnement matériel prétendument sécuritaire. Un milieu qui ne le prépare ni à savoir trouver des réponses aux imprévus de la vie, ni à trouver chez l'autre, sans une relation, elle, sécurisante, les appuis nécessaires pour aller de l'avant. Dans un univers de certitudes où toutes les réponses sont stéréotypées, ne risque-t-on pas d'empêcher la pensée de s'élaborer?

Salon des professionnels de l'enfance, Mars 2000 :

Si nous sommes identifiés du côté du faire (ce qui n'est pas sans fondement puisque le faire et l'agir sont bien au cœur du développement humain) et qu'en tant qu'EJE nous avons pour mission d'accompagner le développement, nous ne pouvons pas pour autant nous inscrire dans cet activisme, dans cette course au faire. Nous nous devons alors d'interroger cet agir de l'enfant (celui que nous sollicitons, celui que nous lui permettons, celui que nous lui refusons) et de questionner la finalité de cet agir (un agir modélisant ou un agir autonomisant). .../...

L'activité n'a de sens en éducation, que si le produit, les bénéfices recherchés sont du côté du sujet, de celui qui les a réalisés et non du côté de l'objet réalisé. Par exemple : on ne fait pas faire de la peinture juste pour faire de la peinture et/ou obtenir un résultat esthétique. Mais on propose à un enfant d'utiliser de la peinture parce qu'il trouvera peut-être à travers ce support-là, la possibilité d'exprimer quelque chose de lui, de construire quelque chose en lui, pour lui, à lui. .../...

Accompagner l'enfant c'est créer les conditions qui vont lui permettre de "se faire œuvre de lui-même". Accompagner l'enfant, c'est aménager l'espace et le temps, c'est être porteur des règles et des limites en leur donnant du sens, c'est savoir être sécurisant, c'est offrir une présence sûre, solide, sur laquelle l'enfant pourra toujours compter.

XIIIe Universités d'Automne, Marseille, Octobre 1999 :

Notre profession est arrivée à un stade de maturation où elle ne se sent plus tiraillée entre le social et l'éducatif. C'est au contraire dans l'alliance de ces deux pôles que l'EJE trouve son unicité et puise sa richesse qu'il met au service des projets institutionnels.

Chaque moment de la vie quotidienne est support pour traduire en actes nos intentions pédagogiques ? Nous savons tous combien ces gestes quotidiens de l'ordre de la banalité, du détail, de l'infime, permettent à l'enfant d'exister, de créer, de prendre place, de prendre SA place. C'est cela qu'il faut nous faire inlassablement communiquer, expliquer, valoriser.

Dans cette société où l'économie semble vouloir primer sur l'humain, le concept que nous avons à vendre est bien celui de la qualité de l'accueil. Nous devons nous appuyer sur nos connaissances et nos savoirs professionnels pour convaincre les élus locaux et nationaux, pour convaincre les administratifs, pour convaincre les financeurs, encore trop souvent réticents, qu'investir pour la petite enfance est rentable. Investir et permettre aux professionnels de remplir leur mission de prévention dans de bonnes conditions, c'est prendre position contre l'échec scolaire, contre la violence, contre la rupture sociale. .../... Bien avant la loi, les professionnels de la petite enfance ont défendu l'accueil et compris que sa qualité était la première pierre, le fondement même de la lutte contre l'exclusion.

XIIe Universités d'Automne, la Baule, Octobre 1997 :

Plus que jamais il est vital de se positionner, de faire preuve d'initiatives et d'innovation. En effet, pour tout éducateur, à tous les niveaux où s'exerce sa responsabilité, se pose bien la question de son engagement professionnel au quotidien dans l'accompagnement des enfants, eux qui sont les acteurs de la société de demain.

XIe Universités d'Automne, Nancy, Octobre 1995 :

Pour notre Fédération il est évident que c'est dans sa famille que l'enfant puise les ressources essentielles à la construction de son être. Dès lors qu'il sera placé hors de ce contexte familial, il aura besoin d'être entouré d'adultes qui auront compris, accepté et analysé qu'ils n'ont pas à se substituer aux parents, mais qui, grâce à leurs compétences professionnelles, permettront à ces enfants de se développer au maximum de leurs potentialités. Ces adultes par leur formation psychopédagogique, par une mise à disposition judicieuse de moyens et de matériels adaptés à leur âge, et par une observation attentive et sécurisante, seront aptes à déceler précocement les signes subtils du mal-être chez l'enfant que seuls des professionnels qualifiés et formés peuvent prévenir. .../...

Notre Fédération, en restant attentive, continuera à défendre une approche professionnelle de la prise en charge éducative des jeunes enfants et qu'au-delà des intérêts corporatifs, nous continuerons ensemble à œuvrer pour que le jeune enfant puisse compter sur des ambassadeurs efficaces et compétents, capables de lui assurer la place qui lui revient dans une société en pleine mutation.

XIVe Universités d'Automne, Tours, Octobre 2001 :

Après 12 années d'atermoiements, la parution du décret d'août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, loin de révolutionner notre secteur, vient tout de même éclaircir le champ et les conditions d'exercice des métiers de la petite enfance et clarifier certaines situations qui rendaient l'exercice de nos missions extrêmement délicat. Car, même si ce texte n'est pas à la hauteur de nos attentes, il comporte néanmoins certaines avancées :

- l'obligation pour toute structure d'accueil d'élaborer un projet d'établissement, projet pour le montage duquel les EJE sont particulièrement compétents.

- l'incitation à une diversité des propositions d'accueils pour permettre une meilleure adaptation aux besoins des familles.
- la recommandation de veiller à s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines psychologiques, sociaux, sanitaires, éducatifs et culturels.

Nous n'allons pas cacher ici notre satisfaction de voir enfin reconnu notre diplôme et, à travers lui, nos compétences professionnelles pour l'exercice de la direction des équipes et des établissements d'accueil permanent collectifs même si les modalités d'application viennent le restreindre.

XIV° Universités d'Automne, Tours, Octobre 2001 :

Toutes ces mesures nous laissent à penser que le contexte est propice au développement, à la création, à l'innovation. Et nous pouvons constater avec satisfaction que les éducateurs de jeunes enfants y sont fréquemment associés.

Cela est sûrement le fruit d'un travail de fourmis, mais travail constant, de professionnels engagés et d'organisations comme la FNEJE, qui portent et font entendre la voix de la petite enfance, pour convaincre les politiques et les décideurs de l'importance de ses enjeux.

Aurions-nous enfin été entendus quand depuis si longtemps nous clamons qu'investir pour la petite enfance est une affaire rentable ?

Regards Croisés, Paris, 10 mars 2003 :

Les EJE sont issus d'une double origine qui s'ancre d'une part, dans une préoccupation éducative nourrie des courants de l'éducation nouvelle, et, d'autre part, dans une préoccupation du côté du social. Cette double origine a eu une influence particulière sur la profession et l'a positionnée à cette place unique en Europe : au carrefour de l'éducatif, du social et du sanitaire.

Qui dit carrefour, dit aussi point de rencontre, croisement de routes et de chemins différents, donc à la rencontre de l'autre, des autres et forcément en relation avec les autres, dans l'échange autour et à partir de ces divers éclairages. Voilà probablement pourquoi le pluridisciplinaire, l'interprofessionnel, le partenariat, l'équipe, sont incontournables et fondements de la pratique de l'éducateur de jeunes enfants.

(.../...) Rencontre à travers laquelle peut se construire et se vivre la reconnaissance de l'autre, notamment par du temps partagé ensemble mais aussi par la formidable richesse de possibles qu'elle offre. Des possibles qui seront porteurs, vecteurs et qui viendront, nous l'espérons, nourrir l'imaginaire de l'enfant. Nous l'espérons car nous ne pouvons savoir au préalable comment l'enfant se saisira de nos propositions, mais nous nous devons, en tant que professionnels - accompagnateurs de devenir (si j'ose dire) - de lui offrir un maximum de potentialités, de possibles. Et quoi de plus riche, de plus varié, de plus pluriel que la culture ?

Les 3A, Saint Sylvain d'Anjou

II. LE PERSONNEL

A) L'équipe pédagogique

Le personnel suivant assure l'accueil des enfants :

- une directrice (éducatrice de jeunes enfants avec l'expérience fixée en fonction de la législation en vigueur ou puéricultrice),
- une aide petite enfance,
- une auxiliaire de puériculture

B) Le rôle de la directrice

La direction de la structure est confiée à une éducatrice de jeunes enfants ou à une puéricultrice, également directrice de la crèche familiale.

Sa fonction s'organise autour de 5 pôles :

- La famille : Accueil, information
- L'enfant : Aménage un espace adapté et sécurisant, dépiste d'éventuels troubles sensoriels, relationnels, de langage.
- L'équipe : Coordination d'équipe, gestion du personnel, suivi du projet pédagogique, travail avec le médecin
- Administratif : inscription des enfants, gestion
- Relationnel : lien avec l'association, la CAF, la MSA, le Conseil général et les structures petite enfance du Département et autre personnel médical et paramédical.

Elle coordonne l'encadrement et la gestion du personnel de la halte-garderie et est ainsi garante du projet éducatif. Elle organise l'animation de la structure et participe également aux différents moments de la vie des enfants. En collaboration avec l'auxiliaire de puériculture et du médecin de la structure, elle assure le suivi sanitaire de la halte garderie, a une mission d'éducation à la santé et effectue des tâches administratives.

Continuité de la fonction de direction :

- En dehors du temps de travail de la directrice, le personnel suivra le protocole d'urgence médical établi par le médecin de halte garderie.
- Durant les absences
 - * Absences de moins de 15 jours : les dispositions restent les mêmes que précédemment et la personne à prévenir est la coordinatrice ou le(a) président(e) de l'association, ou le(a) référent(e).
 - * Absences de plus de 15 jours : La directrice sera remplacée temporairement par une personne ayant la même qualification. En conformité avec la législation en vigueur, la directrice doit assurer la continuité de sa fonction de direction par la délégation des responsabilités ci-dessous. Les dispositions mises en œuvre seront envoyées au Conseil général, et seront données au personnel éducatif et aux responsables de l'association.

Sa remplaçante assurera :

- Accueil et inscription d'une famille.
- L'organisation du travail
- Calculer le coût de facturation mensuel aux parents
- Rendre compte de l'activité et du fonctionnement auprès des partenaires
- Déclarations aux partenaires financiers
- Achat de matériel

Les délégations à la coordinatrice pour :

- Gestion des absences
- Recrutement du personnel
- Problèmes techniques de bâtiments
- Centralise les contacts officiels avec les institutions et les partenaires

Les délégations à la secrétaire comptable pour :

- Gestion comptable
- Envoi des courriers

C) Le rôle de la directrice, de l'auxiliaire de puériculture et de l'aide petite enfance

Elles prennent soin des Pit'chounets. Elles sont soucieuses de l'éveil des enfants. L'auxiliaire de puériculture mettra en place le suivi de formation sanitaire en collaboration avec la directrice et le médecin.

D) Le rôle de la coordinatrice

Elle est garante des statuts de l'association et de l'application des règles de chaque secteur de l'association. Elle a une mission de communication interne et externe à l'association. Elle assure le lien entre les salariés et le conseil d'administration en transmettant les informations liées au fonctionnement. En collaboration avec les responsables, elle assure la responsabilité administrative de la structure, les recrutements, les formations, les absences et le suivi budgétaire. Elle centralise les contacts officiels avec les partenaires et institutions.

E) Le rôle de la secrétaire-comptable

Elle effectue une partie du travail administratif inhérent à la structure en collaboration avec la directrice et la coordinatrice.

F) Le rôle de l'agent de service

Elle effectue l'entretien des locaux.

G) Les stagiaires

L'équipe des « Pit'chounets » participe à la formation d'élèves de différentes écoles (CAP Petite Enfance, BEP Sanitaire et Social, EJE...)

III. FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE

A) Admission des enfants

L'inscription des enfants se fait après avoir rempli deux feuilles :

- Une sanitaire sur laquelle sont notifiés les renseignements familiaux, médicaux ainsi que les autorisations d'intervention chirurgicale et de sorties extérieures.
- Une administrative concernant les tarifs. Lors de cette inscription, les parents devront se munir du livret de famille, du carnet de vaccination de l'enfant, et de la dernière feuille d'imposition. Une feuille attestant la connaissance de ce présent règlement et du projet éducatif approuvé et signé sera remise à la structure.

En ce qui concerne le départ de l'enfant : chaque enfant devra être accompagné d'un de ses parents au départ de la structure. Toute personne autre (famille, amis, enfants), devra être désignée sur la fiche sanitaire ou apportera une autorisation écrite, signée et datée des parents. Une pièce d'identité pourra être demandée.

B) Adaptation de l'enfant

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents sont invités à effectuer une entrée progressive de l'enfant dans la structure. Cela permet de nouer une relation entre l'enfant et le personnel. Les parents en profiteront également pour dialoguer, et informer le personnel sur le rythme de l'enfant, en transmettant les informations nécessaires. Une fiche de renseignements sur l'enfant pourra être remplie à cette occasion.

Le port de bijoux est fortement déconseillé, la structure décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'incident. Le personnel s'autorisera à ôter tous bijoux jugés dangereux pour l'enfant et les autres.

C) Horaires d'ouverture :

- mardi :	9 h à 12 h	12 h à 13 h 15 (repas)	13 h 15 à 17 h 15
- jeudi :	9 h à 12 h	12 h à 13 h 15 (repas)	13 h 15 à 17 h 15
- Vendredi :	9 h à 12 h	12 h à 13 h 15 (repas)	13 h 15 à 17 h 15

La famille fournit le repas et le goûter de son enfant.

Il convient d'indiquer par écrit les noms, prénoms de l'enfant, l'heure du repas et les recommandations éventuelles. Les parents doivent respecter strictement les horaires, à défaut, toute réservation non honorée sera due. Afin de satisfaire toutes les demandes et selon les textes en vigueur, le temps d'accueil est limité à 16h/semaine.

D) Le matériel

Le sac de l'enfant contiendra :

- une tenue complète de rechange (marquée au nom de l'enfant)
- un drap housse
- un thermomètre
- doudou (si besoin)
- turbulette (si besoin), suivant les habitudes de l'enfant
- une paire de chaussons
- des couches

IV. PROTECTION SANITAIRE DES ENFANTS DE HALTE GARDERIE

A) Vaccinations

Les enfants sont soumis aux vaccinations prévues par les textes de loi en vigueur. Ces obligations et recommandations vaccinales ont pour but de protéger vos enfants de pathologies potentiellement graves et contagieuses.

- Le BCG est une vaccination non obligatoire et soumise à l'avis du médecin traitant conformément au décret 2007-1111 du 17-07-2007.
- Le DTPolio est une vaccination obligatoire avant 18 mois. Les vaccins antioquelucheux, ainsi qu' *Hæmophilus Influenzæ* sont vivement conseillés.
- Le ROR est vivement recommandé à partir de 1 an.

B) Surveillance médicale

Lors de l'inscription, le carnet de vaccinations de l'enfant est demandé.

Les parents s'engagent à ne pas amener l'enfant en cas de maladie et à prévenir le personnel de la structure si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse dans les jours qui suivent le placement. En cas de traitement médical pendant le temps d'accueil de l'enfant, le personnel ne pourra donner les médicaments que s'il possède le double de l'ordonnance.

En cas de fièvre, le personnel suit le protocole donné par le médecin de la halte garderie. Suivant l'état de santé d'un enfant, le personnel peut être amené à le refuser.

C) Le rôle du médecin

Il assure l'éducation et la promotion de la santé auprès du personnel.

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémies, ou autres situations dangereuses pour la santé.

Il organise le recours aux services d'aide médicale d'urgence et établit un protocole en cas de fièvre.

Il assure la visite d'admission des enfants et suit les dossiers sanitaires des enfants.

03/10/2008

PRECISIONS SUR LA DIRECTION ET LE PERSONNEL
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

QUE LA GESTION SOIT ASSURÉE PAR UNE COLLECTIVITÉ OU PAR UNE ASSOCIATION

Décret N° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique

Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

ACCUEIL REGULIER : anciennement crèche collective et crèche familiale.
ACCUEIL OCCASIONNEL : anciennement halte-garderie.
MULTI-ACCUEIL : association de deux ou plusieurs types d'accueil.

I. CAPACITE DES STRUCTURES :

Capacité structure d'accueil régulier : unité d'accueil ≤ 60 places
Capacité structure d'accueil régulier familial : 150 enfants maximum
Capacité structure d'accueil parentale : 20 places maximum (dérogation jusqu'à 25)

Diplômes pour la direction :

⇒ **Au-delà de 60 places** : sont alors indispensables un directeur et un directeur adjoint

	<u>Diplômes requis</u>	<u>Temps de travail</u>
du directeur	. docteur en médecine ou . puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle	Temps plein
du directeur adjoint	. puériculteur ou . infirmier ou . éducateur de jeunes enfants	ayant 2 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

⇒ **de 41 à 60 places** : un directeur

<u>Diplômes requis</u>	<u>Temps de travail</u>
. docteur en médecine ou . puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle	Temps plein

Par dérogation, au poste de directeur :

- éducateur de jeunes enfants avec 5 ans d'expérience professionnelle dont deux ans au moins comme directeur ou directeur adjoint d'une structure d'accueil de jeunes enfants,
- sage-femme ou infirmier justifiant de 5 ans d'expérience professionnelle comme directeur ou directeur adjoint d'une structure d'accueil de jeunes enfants.

Un directeur peut avoir en charge plusieurs établissements (3 maximum), mais la capacité totale des établissements n'excèdera pas 50 places.

⇒ de 21 à 40 places : un directeur

Diplômes requis

. cf. ci dessus

. la direction peut être confiée à un éducateur de jeunes enfants ayant 3 ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de 3 ans, sous réserve que soit prévu dans le personnel un(e) puériculteur(trice) ou à défaut un(e) infirmier(e) justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Temps de travail

recommandation 49 : Temps de travail hebdomadaire accordé à la fonction de direction = 24 heures (2/3 temps)

exigence de la loi : Cependant entre 21 et 30 places, un mi-temps peut être accepté. Dans ce cas, le temps de travail résiduel est affecté à l'encadrement des enfants.

! Lorsque le directeur est un éducateur de jeunes enfants, il est nécessaire de compléter le poste de direction par l'embauche d'un puériculteur ou d'un infirmier, à raison d'un minimum de 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil (article 2324.40.1 précise les missions).

Par dérogation, au poste de directeur : assistant de service social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, psychomotricien, DESS ou master II de psychologie justifiant de 5 ans d'expérience professionnelle comme directeur ou directeur adjoint d'une structure d'accueil de jeunes enfants.

⇒ capacité inférieure ou égale à 20 places : un directeur

Diplômes requis

puériculteur

ou

éducateur de jeunes enfants

ayant 3 ans d'expérience professionnelle

Temps de travail

recommandation 49 : Temps de travail accordé à la fonction de direction pour une structure de 20 places = 12 h (un tiers temps).

Le reste du temps de travail sera compté dans le ratio d'encadrement des enfants.

exigence de la loi : Entre 16 et 20 places, il ne peut être affecté qu'un mi-temps de travail (17,30 h) à l'encadrement des enfants.

Par dérogation, au poste de directeur : sage-femme, infirmier, assistant de service social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, psychomotricien, DESS ou master II de psychologie justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle comme directeur ou directeur adjoint d'une structure d'accueil de jeunes enfants.

Le décret précise : La continuité de la fonction de direction doit être organisée et précisée dans le règlement de fonctionnement (article R 2324-30).

II. LE PERSONNEL DE LA STRUCTURE :

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS :

Pour un accueil collectif : à compter d'une capacité égale ou supérieure à 25 places, un éducateur de jeunes enfants doit être recruté à mi-temps, auquel est ajouté un demi-poste d'EJE par tranche de 20 places supplémentaires.

Pour un accueil régulier familial : à compter d'une capacité égale ou supérieure à 30 places : un éducateur de jeunes enfants doit être recruté à mi-temps, auquel est ajouté un demi-poste d'EJE par tranche de 30 places supplémentaires.

Article R 2324-43 : « L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. »

« Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R 2324-42. »

Article R 2324-42 : « Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, du certificat ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ou d'une qualification complétée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. » (arrêté non paru). Cependant, 50 % (au maximum) de l'effectif du personnel comprend des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivants : CAP petite enfance, technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), brevet d'état d'animateur technicien spécialité "activités sociales et vie locale" option "petite enfance", BEP option "sanitaire et sociale", CAP fonctions d'aide à domicile ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, BEPA option "services aux personnes".

! Outre le personnel d'encadrement, l'article R 2324-38 prévoit que « les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel. »

Article R 2324-33 : « Aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ne peut être recrutée comme personnel d'un établissement ou d'un service. »

MEDECIN : De plus, l'article R 2324-39 prévoit que « les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie ».

III. LES STRUCTURES A GESTION PARENTALE (maximum 20 places sauf dérogation à 25 places) :

Article R 2324-25 : Définir le rôle du responsable technique et des parents. Le règlement de fonctionnement doit préciser les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement.

Article R 2324-44 : « Dans les établissements à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio défini au premier alinéa de l'article R 2324-43. »

IV. LES STRUCTURES D'ACCUEIL SAISONNIERS (article R 2324-46)

Ce sont des services d'accueil occasionnels ou saisonniers pour accueillir plus de six enfants et fonctionnant pendant une durée supérieure à 15 jours et inférieure à cinq mois par an.

Chaque structure doit faire valider:

- . un règlement de fonctionnement (annexe I),
- . un projet d'établissement ou de service (annexe II).

REMARQUE : ENCADREMENT POUR LES SORTIES ET LES REPAS :

La législation ne prévoit pas les règles d'encadrement pendant les sorties et les repas. La règle départementale retenue est la suivante :

. pour les sorties :

1 adulte pour 2 enfants jusqu'à 2 ans,

1 adulte pour 3 enfants de 2 à 4 ans,

1 adulte pour 4 enfants de 4 à 6 ans.

Toutefois, il est indispensable pour des raisons de sécurité qu'il y ait toujours au minimum deux adultes présents lors d'une sortie, même si le groupe d'enfants est composé par exemple de 4 enfants de 4 à 6 ans.

. pour les repas : 1 adulte pour 4 enfants âgés de zéro à 3 ans (avec mixité des âges).

Les démarches à accomplir pour ouvrir une halte-garderie

Ouvrir une halte-garderie est un énorme projet qui entraîne la participation de plusieurs acteurs. Il faudra obtenir l'adhésion et diverses autorisations d'organismes travaillant dans le secteur de la petite enfance. En effet, celui qui souhaite ouvrir une halte-garderie devra obtenir l'autorisation de la DDASS.

Ensuite, lorsque le projet est constitué, il faudra l'adresser à un médecin de la PMI qui est l'organisme de la protection maternelle et infantile. Celui-ci devra examiner minutieusement le projet et donnera son agrément s'il est conforme aux règles.

Par ailleurs, il faudra également remettre le projet à la Mairie du lieu d'implantation de la halte-garderie, pour obtenir une autorisation concernant les locaux. La Mairie vérifiera si les locaux sont conformes à la législation en vigueur et s'ils peuvent accueillir sans danger des enfants.

Enfin, il faudra également contacter la caisse d'allocation familiale du lieu où se trouvera votre halte-garderie, afin de bénéficier de nombreuses informations et éventuellement d'un financement public.

En outre, la CAF possède un fonds spécial pour aider les projets relatifs à la petite enfance, c'est un moyen d'encourager les projets dans ce secteur. Il sera aussi obligatoire de présenter son projet à la direction départementale de l'emploi et au Conseil général.

Les précautions à prendre pour ouvrir une halte-garderie

Ouvrir une halte-garderie est loin d'être un projet facile, il faudra alors prendre son mal en patience. En effet, comme vous pouvez le constater ci-dessus, il y a une multitude d'acteurs à contacter et de multiples autorisations à obtenir.

Afin d'éviter de perdre beaucoup de temps, il est important de peaufiner son projet de garderie pour éviter d'essuyer des refus. Le projet de halte-garderie devra être un projet éducatif, pédagogique, mais devra également comporter un règlement intérieur, un budget prévisionnel, des éléments sur le local d'accueil des enfants et sur les devis de travaux de mise en conformité.

Ce projet peut prendre plusieurs années avant de se concrétiser, alors il sera préférable de conserver son emploi du moment, pour continuer à avoir une source de revenus et faire face aux contretemps.

Halte-garderie

Sous-section 2 : Création, extension et transformation.

Article R2324-18

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 3

L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 doivent être sollicités auprès du président du conseil général du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur.

Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :

1. Une étude des besoins ;
2. L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;
3. Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
4. Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;
5. Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
6. Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
7. Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ;
8. Le cas échéant, copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

Article R2324-19

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 4

Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le président du conseil général n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, les informations manquantes ou incomplètes.

Après réception du dossier complet, le président du conseil général sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

Les délais prévus aux trois premiers alinéas sont applicables aux demandes portant sur la transformation ou l'extension d'établissements ou services d'accueil existants.

Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées aux articles R. 2324-18, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-31, R. 2324-33, R. 2324-34, R. 2324-36, R. 2324-36-1, R. 2324-37, R. 2324-37-2, R. 2324-41, R. 2324-42, aux premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article R. 2324-43 et à l'article R. 2324-44.

L'autorisation peut être délivrée, à titre conditionnel, si le nom et la qualification du directeur, du référent technique, ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique, ne sont pas connus à sa date de délivrance. En ce cas, le gestionnaire établit au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences des articles R. 2324-34, R. 2324-35, R. 2324-36 et R. 2324-46.

Article R2324-20

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 5

L'autorisation délivrée par le président du conseil général mentionne les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture, les effectifs ainsi que la qualification du personnel.

Sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article R. 2324-19, l'autorisation mentionne également le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46.

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

Article R2324-21

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 6

Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2334-1. L'absence de réponse vaut avis favorable.

Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 2324-19 et, sauf dans le cas d'une demande formée par la commune d'implantation, du troisième alinéa de cet article sont applicables à la demande d'avis.

L'avis ne peut être défavorable que dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article R. 2324-19.

Article R2324-22

Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 3 JORF 22 février 2007

L'avis du président du conseil général porte notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil sur l'adéquation des locaux, sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels.

Article R2324-23

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 7

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Article R2324-24

Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 3 JORF 22 février 2007

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

Extrait du code de la santé publique, consultation du texte intégral sur le site Légifrance en [cliquant ici](#).

Halte Garderie (Roanne)

HALTE-GARDERIE / PLANÈTE ÉVEIL

Accueil occasionnel pour les enfants de 3 mois à 4 ans.

26 Rue Raoul Follereau
42300 ROANNE

HORAIRES D'OUVERTURE :

- Lundi 14h - 18h
- Mardi 14h - 18h
- Mercredi 8h - 17h30
- Jeudi 8h - 18h / 14h - 17h30
- Vendredi 8h - 17h30

Contrairement à la crèche qui assure un accueil permanent en journée complète, la halte-garderie propose un accueil occasionnel, géré au cas par cas.

La halte-garderie "**Planète Eveil**", ouverte depuis le 2 janvier 2005, dispose de **12 places** et offre aux parents quelques moments de détente en toute tranquillité, **dans la limite de 4 demi-journées par semaine et d'un repas maximum par semaine**. Cet accueil à la carte permet donc une première séparation, tout en douceur et progressive, entre parents et enfants. (Plus d'informations dans le règlement intérieur 2014)

Un équipement ouvert aux enfants différents : Dans le cadre d'un partenariat avec la Protection Maternelle Infantile (PMI), une émanation du Conseil Général de la Loire, la halte-garderie accueille également des enfants porteurs de handicaps.

Des vastes locaux : Les familles et les enfants sont accueillis dans des locaux agréables s'étendant sur 150m². La salle d'activité est le lieu principal de vie des enfants. Une cuisine, une salle de change/lavabos et deux dortoirs complètent cet aménagement.

Un joli jardin pour l'été : Dès le retour des beaux jours, les enfants ont accès à un jardin d'agrément de plus de 130m² entièrement clos. Sur un sol mousse amortissant, surface souple et sécurisante permettant de limiter les petits bobos, des jeux pour enfants ont été disposés : Toboggan, jeu à ressort et petit bac à sable couvert pour laisser libre cours à l'imaginaire des tout-petits.

Une rencontre mensuelle a lieu avec les autres halte-garderies de Roanne autour du médecin référent de nos structures.

Un projet pour l'année 2013-2014 sur le thème des formes et des couleurs : la salle d'activité sera déguisée chaque trimestre d'une couleur différente, les enfants joueront avec les formes et les couleurs (motricité, activités manuelles, chansons, histoires, théâtre d'ombre,...)

Le personnel de la halte-garderie se compose de :

- Une éducatrice de jeunes enfants , directrice : Isabelle en congé parental actuellement et remplacée par Carole.
- Une auxiliaire de puériculture : Aurélie
- 2 CAP petite enfance : Marylou et Fatma

Le prix horaire demandé aux familles est calculé en fonction des ressources et du quotient familial.

La prévention des accidents corporels

→ Seuil d'accessibilité en hauteur

Sur une paroi verticale, un point est réputé inaccessible à l'enfant à partir de 1,50 m. C'est la limite au-delà de laquelle sera située tout ce qui est considéré dangereux pour lui : prises et interrupteurs électriques, poignées de porte, hauteur d'un garde corps par-dessus lequel un enfant pourrait laisser tomber un objet sur une zone de jeux située à l'aplomb.

→ Seuil de franchissement en hauteur

La hauteur de 1,30m au-dessus de tout appui précaire est une limite réputée infranchissable par les enfants qui savent très tôt utiliser un jouet, une chaise pour se rehausser. C'est la hauteur minimale qu'il faudra donner aux allèges de fenêtres des locaux situés à l'étage. Pour les gardes corps situés en terrasse ou sur le jour d'un escalier, c'est une hauteur de 1,50m qui est exigée.

→ Seuil de préhension en hauteur

Une tablette située à 1,10m de hauteur est considérée comme difficile d'accès et susceptible de maintenir des objets à portée des enfants. Inversement, toute installation, tout objet situé en dessous de 1,10m doit être considéré comme étant à l'usage libre des enfants.

→ Saillies dangereuses

En deçà de 1,10m au-dessus du sol, toute saillie constitue un risque de heurts et doit être éliminée.

→ Hauteur des extincteurs

La réglementation incendie demande de placer la tête des extincteurs à 1,20m au plus au-dessus du sol. Si aucun encastrement n'était prévu pour les loger, ces objets constitueraient des saillies dangereuses. Il existe des encastrements arrondis, en plastique, donc lavables et sans danger pour les enfants.

→ Mains courantes escaliers

La hauteur des mains courantes utilisées par les enfants dans les escaliers est de 50cm. Elles s'ajoutent généralement à celles qui sont destinées aux adultes.

→ Hauteur des baies destinées aux enfants

Les parois vitrées destinées à l'usage des enfants sont comprises entre 40 et 100cm au-dessus du sol. Si elles donnent sur un vide dangereux, elles seront impérativement en verre feuilleté. Le verre ordinaire est à exclure s'il doit être à portée de l'enfant.

→ Plan de manipulation

La hauteur d'un plan de manipulation pour un enfant de 1 à 2 ans debout est de 35cm au-dessus du sol et de 40cm pour les enfants de 2 à 4 ans. Ces cotes définissent approximativement la hauteur des tables et des rebords de vasques à eaux murales conçues à l'usage des enfants.

→ Écartement maximal entre les barreaux

L'écartement maximal admissible entre 2 barreaux d'un garde-corps est de 9 cm.²

→ Température de contact

La température de contact des conduites situées à portée des enfants doit être inférieure à 55°. L'eau chaude sanitaire doit être réglée à une température maximale de 45°.

→ Anti-pince doigts

Sur une hauteur de 1,40m il y a lieu d'équiper les portes des locaux accessibles aux enfants d'anti-pince doigts. Les systèmes intégrés en feuillure de porte sont plus résistants et plus durables.

Halte-garderie

Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement.

Article R2324-25

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 8

Les établissements d'accueil collectif, doivent être organisés de telle sorte que la capacité de chaque unité d'accueil ne dépasse pas soixante places.

La capacité des établissements à gestion parentale ne peut dépasser vingt places. A titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de l'établissement, elle peut être portée à vingt-cinq places, par décision du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou d'un médecin du même service qu'il délègue.

La capacité des jardins d'enfants est limitée à quatre-vingts places par unité d'accueil.

Article R2324-26

La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à cent cinquante places.

Un établissement multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peut avoir une capacité globale supérieure à cent places.

Article R2324-27

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 9

Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

1. Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2. Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3. Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places.

Article R2324-28

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 10

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en oeuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 de la présente section.

Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

Article R2324-29

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 11

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :

1. Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
2. Un projet social, précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L. 214-2 et de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles ;
3. Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ;
4. Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique ;
5. La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;
6. Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;
7. La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;
8. Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

Article R2324-30

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 12

Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1. Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;
2. Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R. 2324-36-1 de la présente section ;
3. Les modalités d'admission des enfants ;

4. Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
5. Le mode de calcul des tarifs ;
6. Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;
7. Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
8. Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
9. Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

Dans les établissements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

Article R2324-31

Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 26 JORF 22 février 2007

Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 7 JORF 22 février 2007

Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil général après leur adoption définitive.

Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service.

Article R2324-32

Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 26 JORF 22 février 2007

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

Qu'est-ce que le projet de la structure ?

Le projet d'établissement ou de service est un document écrit. Son objectif est :

- d'organiser, faire évoluer et rationaliser les pratiques et le fonctionnement de la structure ;
- de communiquer sur les missions et les moyens de les réaliser ;
- de s'assurer que l'équipe de direction, le personnel de la structure, le gestionnaire et les parents ont bien chacun une place et des missions définies dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
- de favoriser l'implication des personnels, parents, gestionnaire, Caf, service de Pmi.

Il s'agit de dire clairement qui fait quoi dans la structure, de bien formaliser comment le travail en équipe peut être efficace au quotidien, et de prévoir quelle place on donne aux familles et à leurs enfants dans ce quotidien.

En résumé, le projet sert à dire ce que l'on va faire, comment et pour quoi faire.

Il accompagne la demande d'autorisation ou d'avis, même si, dans un premier temps, cela peut être un document provisoire.

Ce projet d'établissement ou de service précise :

- les missions générales de l'établissement ou du service et le contenu de l'agrément (autorisation ou avis) délivré par le président du Conseil général. Il constitue le « contrat » entre les pouvoirs publics et l'établissement ou le service ;
- l'analyse des besoins, des attentes des familles et du contexte local ;
- les objectifs particuliers, notamment en termes d'engagement vis-à-vis de l'enfant, des familles et de la collectivité, sur lesquelles s'appuie l'action du gestionnaire et des professionnels ;
- les ressources humaines et techniques mobilisées (locaux, personnels, matériel...).

Le projet donne un objectif commun et des orientations au service de l'enfant et de sa famille.

Un bon projet s'effectue dans le débat et le dialogue. Il permet de dépasser les clivages entre les catégories de professionnels ou les sections au sein d'un établissement ou service. Le projet donne un cadre commun de références, qui favorise et renforce la cohésion des équipes. Il constitue un support pour le débat interne, la régulation et la médiation en cas de difficultés ou de conflits.

Quel est son contenu ?

Il est composé de deux documents écrits bien distincts : le projet social et le projet éducatif et pédagogique.

■ Le projet social

C'est un document qui explique comment la structure prend en considération l'environnement géographique, social, économique et démographique du lieu dans lequel il va fonctionner.

Il est important car ce contexte va entraîner des conséquences très concrètes sur le fonctionnement de la structure.

Pour cela il prend en compte :

- les caractéristiques géographiques (zones en voie de désertification ; au contraire, zone sur laquelle beaucoup de jeunes familles viennent s'installer, zones urbaines sensibles, etc.) ;
- les caractéristiques de la population (nombreux chômeurs, population fragilisée par des difficultés d'insertion sociale, population qui parle peu ou mal la langue française, population de cadres, etc.) ;
- les besoins et les demandes des familles (population de parents qui passent beaucoup de temps dans les transports en commun, les deux parents travaillent en majorité, les parents qui travaillent en horaires décalés ou le samedi, l'amplitude horaire nécessaire : moins d'heures tous les jours ou une ouverture très tôt et très tard mais une fermeture le samedi, etc.) ;
- les ressources du quartier : un projet de construction de logements sociaux, l'implantation prochaine d'une entreprise, un grand projet de rénovation urbaine, l'arrivée d'une nouvelle ligne de bus, etc.

■ Le projet éducatif et pédagogique

BON A SAVOIR

La réglementation ne mentionne que le projet social et le projet éducatif. Certains PMI parlent d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique.

Concrètement le projet éducatif et pédagogique est un seul et même document qui précise par écrit l'objectif éducatif que se fixe l'équipe de la structure, en quelques lignes (le projet éducatif) et ensuite la façon concrète dont la structure s'organise pour y parvenir au quotidien (le projet pédagogique).

Le projet éducatif explique ce que la structure veut faire en matière éducative. Concrètement il s'agit de montrer ce que la structure va de faire vis-à-vis de l'enfant pour lui permettre :

- de se sentir en sécurité, de vivre des expériences, d'avancer vers l'autonomie ;
- d'éveiller son intelligence ;
- de développer sa personnalité et sa créativité ;
- d'établir des relations avec les autres, adultes et enfants ;
- et de vivre au sein d'un groupe.

Le projet éducatif répond à des questions simples : que veut-on pour les enfants ? comment les aider à grandir au mieux par rapport à ce que l'on sait des familles ?

Pour sa mise en œuvre concrète, le projet éducatif est rédigé sous forme d'un « projet pédagogique » ;

- Le projet pédagogique constitue la traduction concrète du projet éducatif dans la pratique quotidienne : l'aménagement et l'utilisation des espaces (« projet d'espace ») ;
- l'organisation des groupes d'enfants ;
- l'organisation des activités ainsi que la manière d'intervenir au quotidien avec les enfants, en fonction des activités, des besoins et de l'âge des enfants ;
- les objectifs de travail et de méthode dont les bases sont communes à tout le personnel ;
- les moyens et modalités mises en place pour respecter la place des parents dans le processus éducatif.

ATTENTION

Dans les établissements à gestion parentale, le projet éducatif est élaboré avec les parents, qui occupent les positions de gestionnaire, d'accueillant et d'usagers.

• Les prestations proposées

1. Le type d'accueil proposé :

- Accueil collectif, à temps plein ou à temps partiel, régulier ou occasionnel ;
- Accueil de type familial ;
- Multi - accueil : accueil collectif et familial ou accueil régulier et accueil occasionnel (halte-garderie) ;
- Accueil avec ou sans restauration ;
- Accueil avec des activités à l'extérieur ou des passerelles avec d'autres équipements (école...) ;
- Accueil d'urgence : prise en charge d'enfants dont les parents sont en difficulté, hospitalisés...

2. Les modalités d'accueil des enfants porteurs de maladies, nécessitant une surveillance particulière, handicapés ou dont les parents se trouvent dans une situation particulière.

Tout établissement ou service doit s'organiser pour accueillir les enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique. Les difficultés éventuelles inhérentes à ce type d'accueil seront d'autant plus faciles à gérer que l'intention est clairement affichée dans le projet et que les moyens nécessaires sont prévus.

En outre, le décret n° 2006-1753 du 26 décembre 2006 prévoit la réservation d'un contingent de places (une sur vingt) au profit des enfants de parents bénéficiaires de minima sociaux. Le projet d'établissement ou de service doit clairement déterminer les conditions de mise en œuvre de cette obligation et les engagements correspondants.

- **Les compétences professionnelles mobilisables**

Le cas particulier du projet d'établissement dans les services d'accueil familial

Le projet d'établissement dans le service d'accueil familial présente des spécificités. Il précise notamment :

- les modalités de formation des assistants maternels : formation initiale obligatoire et formation complémentaire ;
- les modalités de soutien et d'accompagnement professionnel ;
- les modalités de suivi des enfants au domicile des assistants maternels.

Les services d'accueil familial combinent les avantages de l'accueil individualisé et de l'accueil collectif. Ils offrent plusieurs types d'accompagnement aux enfants et aux assistants maternels :

- appui dans l'exercice des fonctions et reconnaissance dans le cadre d'une structure professionnelle : l'encadrement proposé est assez proche de celui d'un établissement d'accueil collectif ;
- soutien professionnel : réunions d'équipes, diffusion et mutualisation de l'information ;
- participation à la mise en place du projet d'établissement.